

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-030042

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 25 juin 2024

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 30 mai 2024 sur le thème de l'organisation et de la gestion des moyens de crise
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2024-0071.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
 - [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
 - [3] Note relative à la gestion des matériels locaux de crise n°D5067NOTE00535 ind22 du 22 février 2023
 - [4] Programme local de maintenance préventive des matériels locaux de crise n°D5067NOTE07668 ind7 du 6 novembre 2023

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 30 mai 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de l'organisation et de la gestion des moyens de crise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 mai 2024 du CNPE de Golfech concernait le thème « Organisation et moyens de crise ». Les inspecteurs ont évalué l'efficacité de l'organisation du CNPE à mettre en œuvre le sous-processus « urgence » issu de votre système de management intégré prévu par l'arrêté [2]. Ils se sont intéressés d'une part aux matériels locaux de crise (MLC) disponibles sur le CNPE et pouvant être mis en œuvre en situation d'urgence, et d'autre part à la préparation des équipiers de crise en cas d'intervention de la Force d'action rapide du nucléaire (FARN).



Dans ce cadre, l'équipe d'inspection a assisté au déploiement des 3 MLC suivants :

- La pompe d'exhaure, 9RPE990PO, et les rallonges associées ;
- Le dispositif de réalimentation du réseau d'incendie interne par pompage des eaux brutes GIGA (guide incendie de grande ampleur), 1JPP018PO ;
- Les chaînes de mesures de l'activité gamma du circuit primaire sur les lignes de recirculation des effluents liquides, 1KRT070MA et 1KRT071MA.

Les inspecteurs ont également examiné, par sondage, la maintenance de certains MLC et la formation et la compétence des équipiers de crise, afin d'évaluer la capacité du CNPE à se mobiliser face à une situation d'urgence.

Enfin, les inspecteurs ont vérifié la formation des équipiers de crise en interface avec les services de la FARN et les retours d'expérience des exercices pour lesquels les services de la FARN ont participé ou ont été simulés.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'implication du CNPE de GOLFECH pour l'organisation et les moyens de crise n'est pas satisfaisante. Les inspecteurs soulignent la disponibilité des équipiers de crise et le bon état des MLC observés. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé des dysfonctionnements notables lors du déploiement des MLC et au niveau de l'organisation et des compétences de vos équipes, en lien avec le sous-processus « urgence ».

En particulier, les inspecteurs ont constaté des écarts significatifs par rapport à la note [3], notamment un grément de l'équipe d'astreinte inadapté, des gammes de montage du matériel non utilisées et pas assez opérationnelles, une préparation insuffisante des activités et un niveau de performance du matériel GIGA non démontré. D'une manière plus générale, le pilotage et l'animation du sous-processus « urgence » au quotidien, ainsi que les ressources affectées aux situations d'urgence et le suivi de leurs formations, sont estimés comme insuffisants et aucune perspective d'amélioration n'a pu être présentée aux inspecteurs. La réalisation de la revue annuelle de ce sous-processus ne saurait à elle seule être suffisante. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté un manque d'interface entre les équipiers de crise du site et les équipiers FARN.

Dans ces conditions, les inspecteurs s'interrogent sur l'aptitude du CNPE à mobiliser efficacement ses MLC en cas de situation d'urgence. Les inspecteurs rappellent qu'à tout moment, le référentiel doit être le plus opérationnel possible, les agents doivent être préparés, formés et disponibles pour réagir correctement et efficacement dans les délais impartis.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sous-Processus URGENCE (URG)

L'article 2.4.1 de l'arrêté INB [2], exige que « *L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation* ».

L'article 2.5.5 de l'arrêté INB [2], exige que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation [soient] réalisés par des personnes ayant des compétences* ».



et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer [...] »

Le premier objectif de l'inspection était de vérifier que l'équipe d'astreinte était en capacité de déployer simultanément trois MLC. Au vu des constats réalisés lors de l'inspection, cet objectif est considéré par les inspecteurs comme partiellement atteint. En effet, le déploiement du dispositif GIGA a été coordonné par un ingénieur chargé de l'incendie, qui n'est pas dans le périmètre de l'astreinte, et réalisé sur un emplacement non adapté et non défini dans la note [3]. Le débit requis n'a pas été atteint et n'est pas vérifié à travers les diverses gammes de maintenance consultées. Par ailleurs, les équipiers désignés pour le déploiement des chaînes de mesures de l'activité KRT n'avaient pas été formés récemment et se sont appuyés sur un autre équipier d'astreinte dont ce n'était pas le rôle. Les contrôles par échantillonnage ont mis en évidence un suivi lacunaire et partiel de la formation des équipiers d'astreinte et du suivi des MLC. Ces constats font l'objet des demandes en partie II de la présente lettre.

Vos représentants ont précisé que les deux postes de chargés de plan d'urgence interne (PUI) du site étaient vacants et que le chargé de PUI par intérim ne disposait pas à ce stade des qualifications nécessaires pour assurer le suivi du sous-processus URG et préparer la prochaine commission PUI prévue le 19 juin 2024. Cette commission vise notamment à faire remonter au pilote du processus les éventuelles difficultés liées au pilotage du sous-processus et à l'atteinte des objectifs. Aucune visibilité quant au remplacement des postes n'a pu être apportée en inspection.

Demande I.1 : Détailler les attendus en matière de suivi et de pilotage du sous-processus URG selon le référentiel que vous préciserez. Dresser un état des lieux de la capacité du site à piloter et à suivre efficacement ce sous-processus pour garantir le respect des exigences définies des Activités Importantes pour la Protection (AIP) associées. Traiter les écarts ainsi constatés selon un calendrier précis et intégrer ceux mentionnés en partie II de la présente lettre dans votre suivi.

II. AUTRES DEMANDES

Chaînes de mesures de l'activité gamma du circuit primaire sur les lignes de recirculation

La note [3] définit, sous forme de fiches matérielles, un ensemble d'informations facilitant la mise en œuvre de chaque MLC. La fiche matérielle 9.1 de la note [3] concerne les chaînes de mesure de l'activité gamma du circuit primaire sur les lignes de recirculation. Les chaînes de mesures sont mises en place au niveau du réacteur 1 et peuvent être déposées pour ensuite être déployées sur le réacteur 2, si besoin. La dépose de ces équipements, hors situation d'urgence, nécessitant la demande d'un régime, il a été demandé aux équipiers de crise en charge du déploiement de ce MLC de simuler la dépose puis la mise en œuvre sur le réacteur 2 en détaillant les actions à réaliser et le cheminement aux inspecteurs.

En se rendant au niveau du réacteur 1, les inspecteurs ont constaté, au niveau de l'équipement OKRT070MA, une trémie ouverte dans le plancher devant l'équipement. Cette trémie ouverte permettait un accès limité à la chaîne de mesure et ne laissait que peu d'espace pour intervenir. Une instruction technique (IT) avait été rédigée, avec la consigne de fermeture de la trémie par les équipiers intervenant sur le chantier, dès l'annonce d'un PUI. Les inspecteurs ont pu vérifier la présence de cette instruction dans un classeur du local du poste de commandement du bloc de sécurité. Toutefois, parmi les équipiers en charge du déploiement de ce MLC, aucun ne connaissait l'existence de cette IT. Ils n'en avaient pas été informés lors de la préparation en amont.

Demande II.1 : Détailler la procédure permettant de s'assurer que l'ensemble des informations nécessaires pour les équipiers de crise est connu ou transmis en temps et en heure.

La consigne de fermeture de la trémie en cas d'annonce PUI sur le site implique des moyens conséquents.

Demande II.2 : Transmettre l'analyse qui a été menée de l'impact de ce chantier sur l'organisation de crise et les solutions proposées en cas de PUI. Détailler l'organisation prévue pour s'assurer que les consignes en cas de PUI sont appliquées.

Dispositif GIGA

La note [3] définit sous forme de fiches matérielles, un ensemble d'informations facilitant la mise en œuvre de chaque MLC. La fiche matérielle 9.4 de la note [3] concerne le dispositif GIGA de pompage d'eau brute en cas d'incendie de grande ampleur.

En lien avec cette fiche matérielle, les inspecteurs ont suivi la mise en œuvre de la pompe mobile 1JPP018PO et de ses accessoires à proximité d'un plan d'eau artificiel « FROGGY Lac ». Ils ont constaté :

- l'utilisation possible par l'exploitant d'au moins 3 zones de pompage des eaux, conformément au scénario enveloppe n°20 présenté dans le document D454421001478, alors que la fiche matérielle 9.4 de la note [3] n'en recense qu'une seule. Les inspecteurs s'interrogent sur la disponibilité de ces 2 zones supplémentaires et notamment celle du plan d'eau « FROGGY Lac » au regard des constats ci-dessous ;
- des problèmes d'accessibilité pour les moyens de manutention (présence de tables, enclos animaliers, sol instable...) et l'absence de voie et d'emplacement carrossables pour assurer la mise en œuvre de cette pompe. Une alarme de défaut d'huile a par ailleurs été provoquée par une inclinaison trop importante de la pompe, suggérant le caractère inadapté du lieu de pose ;
- le stockage de la pompe 2JPP018PO dans une caserne du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) à environ 25 kilomètres du CNPE. Or, d'après la fiche matérielle concernée, le matériel doit être stocké sur le CNPE ;
- la gamme de mise en œuvre des pompes GIGA n°D5067GASR12JPP00002 ind0 ne correspond pas exactement au plan d'eau utilisé : il est évoqué l'utilisation de la potence ODM003PT située à un autre emplacement. En outre, cette gamme n'a été ni consultée ni remplie lors de l'exercice ;
- les intervenants interrogés regrettent l'absence de photos dans la gamme de montage afin de la rendre davantage opérationnelle ;
- la mise en œuvre du dispositif de pompage des eaux pour l'extinction d'un incendie n'a pas permis d'atteindre le débit requis de $480 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$, sous 2,8 bar ;
- le manque de préparation de l'exercice : le pré-job briefing (PJB) permettant d'aborder les éventuels risques et difficultés ainsi que le visionnage d'une vidéo de mise en œuvre des dispositifs n'ont pas eu lieu. Les inspecteurs ont constaté que la vidéo n'était d'ailleurs pas disponible sur le réseau informatique consultable dans le bloc de sécurité ;
- la non prise en compte du risque de chute dans l'eau des intervenants manipulant la pompe et l'absence d'équipements de protection individuels à proximité.



Demande II.3 : Caractériser ces constats et engager les actions correctives nécessaires. Transmettre votre retour d'expérience sur cet exercice et les actions qui en résultent.

Personnels mobilisés pour la réalisation des exercices

Les inspecteurs souhaitent observer la mise en œuvre de certains MLC par le personnel d'astreinte susceptible d'être impliqué en situation réelle.

Or, ils se sont aperçus fortuitement, au fil de l'exercice de déploiement du dispositif de pompage des eaux, de la présence d'au moins 3 agents qui n'étaient pas d'astreinte. Vos représentants ont indiqué avoir décidé, sans en avertir les inspecteurs, le remplacement de certains équipiers d'astreinte en formation le jour de l'inspection.

Par ailleurs, le chargé d'affaire incendie était présent sans être d'astreinte, alors qu'il a occupé un rôle central dans la mise en œuvre du matériel. Les inspecteurs s'interrogent donc sur le déroulement de cet exercice en son absence et d'une manière générale, avec le personnel uniquement d'astreinte.

Demande II.4 : Veiller à réaliser des exercices à la demande de l'ASN le plus proche possible des conditions réelles, avec uniquement le personnel d'astreinte. En cas de modifications de l'organisation nominale en inspection, en informer préalablement l'équipe d'inspection.

Demande II.5 : Détailler l'organisation prévue pour suppléer à l'absence du chargé d'affaire incendie qui paraît avoir un rôle central dans le déploiement du dispositif GIGA.

Accessibilité des locaux pour la mise en place d'une pompe d'exhaure

La fiche matérielle 8.8 de la note [3] concerne la mise en œuvre d'un dispositif de pompage des eaux contenues dans un puisard alimenté par la purge volontaire du système de refroidissement intermédiaire RRI du circuit primaire.

En lien avec cette fiche matérielle, les inspecteurs ont suivi la mise en œuvre de la pompe mobile 9RPE990PO et de ses accessoires au niveau du réacteur 1 - voie B. Ils ont constaté que :

- Malgré deux tentatives, le visionnage de la vidéo utilisée pour déployer ce MLC n'a pas pu être réalisé entièrement au bloc de sécurité, le film se bloquant avant la fin. Les équipiers se sont donc référés à la gamme d'intervention D5067GAMP12MMS01200 ind7. Les inspecteurs s'interrogent sur le suivi et la mise à jour de l'outil informatique disponible au bloc de sécurité ;
- Deux équipiers de crise (PCM 4.9 et PCM 5.2) avaient initialement été identifiés pour déployer ce MLC. A la demande d'un équipier, deux personnes supplémentaires sont venues en renfort (équipiers PCM5.4 et 5.5) Les inspecteurs s'interrogent sur le nombre de personnes nécessaires pour déployer ce MLC rapidement et en toute sécurité ;
- L'ouverture du portail BZV04 pour passer le matériel nécessitait un appel à la protection du site. Malgré plusieurs tentatives, il n'a pas été possible de joindre quelqu'un pour demander l'ouverture du portail. Il a fallu faire appel à un agent de sécurité intervenant à proximité. L'opérationnalité de la mise en relation entre le numéro indiqué sur le portail et la protection du site pose question aux inspecteurs ;

- Dans la gamme d'intervention D5067GAMP12MMS01200 ind7, il est prévu d'installer la poire de niveau à 20 cm du fond du puisard. Or, aucun repère n'est présent pour s'assurer du positionnement correct de la poire et les inspecteurs ont attiré l'attention sur le fait que le fond du puisard ne serait pas visible en situation de crise ;
- Lors du déploiement des tuyaux jusqu'à la bache SEK011BA en salle des machines, le cheminement décrit dans la gamme d'intervention D5067GAMP12MMS01200 ind7 n'a pas été scrupuleusement suivi. Ainsi, en l'absence de chatières au niveau des contrôleurs de badge, les rallonges ont été passées au travers de la grille du portillon d'accès du personnel situé à proximité. En outre, les inspecteurs ont relevé qu'une action CAMELEON n° A0000399201 avait été clôturée récemment sur le sujet en faveur du passage au travers de cette grille ;
- Les équipiers présents le jour de l'inspection ont été capables de déployer le MLC, mais ne connaissaient pas la finalité de cette intervention, décrite pourtant dans la fiche 8.8 de la note [3]. Les inspecteurs s'interrogent sur la bonne appropriation des fiches matérielles par les équipiers de crise.

Demande II.6 : Mettre à jour la fiche matérielle 8.8 de la note [3] en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et en s'assurant que le passage des tuyaux à travers la grille au niveau des contrôleurs de badge est la solution la plus pertinente.

Programme local de maintenance préventive (PLMP) et essais périodiques

Les activités de maintenance des pompes 1JPP018PO et 2JPP018PO du dispositif GIGA ont été examinées par sondage par les inspecteurs à travers la consultation du PLMP [4].

Les inspecteurs ont constaté que ce PLMP applicable depuis le 6 novembre 2023 ne prend pas en compte l'ancienneté de la pompe 1JPP018PO dans son entretien. Les échéances des tâches sont fixées comme s'il s'agissait de matériel neuf à date de l'application du programme. Selon vos représentants, cette pompe est pourtant disponible sur le site depuis 2018.

Demande II.7 : Préciser la doctrine lors de l'intégration de matériels existants dans un PLMP afin de prendre en compte son ancienneté, tout en garantissant sa disponibilité et sa fiabilité. Décliner cette doctrine aux pompes 1JPP018PO et 2JPP018PO en prenant en compte les éventuelles activités de maintenance réalisées avant l'application du PLMP [4].

Les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôle de l'atteinte des débits maximaux figurant dans la fiche matérielle 9.4 de la note [3]. Lors de l'exercice réalisé en inspection, le débit maximal mesuré au niveau de la pompe 1JPP018PO était d'environ $60 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ sous 4 bars contre un débit requis de $480 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ sous 2,8 bars.

Demande II.8 : S'assurer que les pompes 1JPP018PO et 2JPP018PO sont en capacité de fournir les débits requis par la fiche matérielle 9.4 de la note [3] et définir un programme de contrôle permettant de les vérifier.



Formation

Les inspecteurs se sont intéressés au requis en matière de formation des équipiers d'astreinte et aux formations effectivement suivies par certains d'entre eux.

Malgré les échanges en salle, vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter la documentation définissant le cursus initial de formation d'équipiers d'astreinte selon leur fonction et le recyclage relatif au maintien de capacité. L'analyse par sondage de la situation d'un équipier n'a ainsi pas pu être menée par les inspecteurs.

Demande II.9 : Préciser et transmettre la documentation définissant le cursus initial de formation des équipiers d'astreinte selon leur fonction (y compris la participation aux exercices) et le recyclage relatif au maintien de capacité.

Par ailleurs, les inspecteurs se sont interrogés sur la vérification du respect du programme de formations requis des équipiers avant la prise d'astreinte. Avant la première prise d'astreinte d'un équipier, les chargés de PUI renseignent le logiciel dédié avec « la fiche individuelle PUI » qui retrace l'état de situation vis-à-vis des formations suivies et la participation à un exercice. Cependant, d'après vos représentants, toutes les informations n'y figurent pas.

De plus, la fiche individuelle PUI de chaque équipier de crise contient un onglet « Maintien des compétences (périodicité annuelle) », qui n'est mis à jour que pour les changements de poste au sein de l'organisation de crise.

Demande II.10 : Détailler les modalités de suivi des formations des équipiers d'astreinte et préciser les parades mises en place pour éviter un défaut de formation avant la prise d'astreinte. En particulier, étudier le renforcement du rôle et du contrôle des états de situation des formations transmis préalablement via le logiciel d'astreinte.

Par ailleurs, les équipiers d'astreinte identifiés pour le déploiement des chaînes de mesure de l'activité KRT gamma du circuit primaire sur les lignes de recirculation, ont précisé aux inspecteurs, soit ne pas avoir réalisé la formation sur ce MLC, soit l'avoir réalisée il y a de nombreuses années. Ils se sont entièrement appuyés sur l'équipier d'astreinte 5.9 « Appui de sécurité radioprotection » pour la coordination du déploiement de ce MLC.

D'après le support de présentation de la revue du sous-processus URG du 18 octobre 2023, consulté lors de l'inspection, « la compétence non suffisante des équipiers de crise » apparaît comme un risque majeur.

Demande II.11 : Fournir la liste des équipiers d'astreinte au regard de l'effectif cible prévu, les éléments relatifs au suivi de leurs formations et communiquer les actions engagées depuis la dernière revue de processus.

Confinement du local de gestion de crise (bloc de sécurité BDS)

Le BDS doit remplir certaines conditions d'isolement vis-à-vis de l'extérieur pour limiter l'exposition des équipiers d'astreinte à une pollution.



Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'un chantier lié au déploiement d'une modification avec la création de sas entraînait une rupture du confinement. Ce chantier dure selon les personnes interviewées depuis plusieurs mois, sans que des parades aient été prévues en cas de PUI réel pouvant conduire à une exposition des personnes dans le BDS.

Demande II.12 : Définir les parades en cas de rupture de confinement du BDS.

Force d'action rapide du nucléaire (FARN)

Les inspecteurs ont constaté que le dernier exercice avec la FARN sur le CNPE de Golfech a eu lieu le 12 septembre 2019. A deux reprises, un nouvel exercice a été planifié avec la FARN en 2023 puis en 2024 mais finalement ces exercices ont été annulés du fait de contraintes internes (contrainte industrielle) ou externes (mouvement des agriculteurs). Une prochaine date devrait être proposée pour le deuxième semestre 2025. Vos représentants ont affirmé qu'il n'y avait pas de formation ou d'entraînement spécifiques « interfaces avec la FARN », pour les équipiers concernés, en dehors des exercices auxquels participe la FARN. De plus, l'exercice PUI organisé par le CNPE et les manœuvres réalisées par la FARN peuvent être décolérés ne permettant pas nécessairement de tester les interactions entre les deux organisations de crise.

Vos représentants ont communiqué aux inspecteurs le compte-rendu, D454419058890, de l'exercice du 12 septembre 2019. Le compte-rendu ne conclut pas sur l'atteinte des objectifs. Un des objectifs était « *s'entraîner avec les entités externes au CNPE : mise en œuvre de MLC sur le terrain en interaction avec la FARN ; prise de décision et interaction du PCD avec la FARN* ». Toutefois, ce compte rendu mentionne le fait que, le jour de l'exercice, le directeur de la FARN a regretté l'absence d'équipes mixtes (CNPE/FARN) pour le montage des MLC. Bien que l'objectif ne semble pas, de fait, avoir été atteint, aucune action n'a été identifiée sur ce point.

L'action 8 résultant de ce compte-rendu est la création d'une présentation de l'organisation de la FARN et de la relève PUI à tous les équipiers de crise. De plus, le compte-rendu mentionne des difficultés rencontrées lors de la relève en salle des commandes par la FARN et des difficultés plus généralement de relève, qui se traduisent par l'action 9 : « *préparer la relève en définissant les horaires et en élaborant les supports même sur les exercices sans relève* ».

Demande II.13 : Identifier les équipiers de crise devant prioritairement nécessiter d'une formation vis-à-vis des interactions avec la FARN et transmettre le plan d'action associé.

Demande II.14 : Pour l'action 8, transmettre la présentation qui a été faite de la FARN et de la relève PUI aux équipiers de crise. Préciser si cette action a été reconduite depuis 2020 et, le cas échéant, le format.

Demande II.15 : Préciser dans la déclinaison de l'action 9, les actions qui ont été mises en place pour améliorer la relève par la FARN des équipiers en salle de commande et le bilan de ces actions.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Radioprotection

Constat III.1 : Lors du déploiement de la pompe d'exhaure, hors zone contrôlée, une partie du matériel devait être installée dans un puisard. Au niveau du puisard, une étiquette précisant « eau contaminée », avec le pictogramme associé, était présente. Pourtant, les inspecteurs ont constaté que ce risque n'est pas identifié dans la gamme, et aucun contrôle du personnel ni aucune vérification de non contamination des matériels qui ont pu être en contact avec l'eau du puisard, n'ont été effectués à la suite de la mise en situation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE

Séverine LONVAUD

* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.



Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.